



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bourth (Eure)

N°2017-2244

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2244 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourth, déposée par M. le Président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, reçue le 28 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution sans observations en date du 7 août 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, consultée le 28 juillet 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bourth relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme est la mise en conformité avec les documents supra-communaux et que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil communautaire du 30 juin 2017 s'articulent autour de 5 axes :

- « *Conserver et valoriser le cadre paysager et urbain de Bourth* » ;
- « *Conforter l'attractivité résidentielle de la commune* » ;
- « *Dynamiser la vie locale par les équipements, les commerces et les entreprises* » ;
- « *Préserver et mettre en valeur le cadre environnemental* » ;
- « *Renforcer la fonctionnalité globale du territoire* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction, en continuité de l’enveloppe urbaine existante, de 85 logements (55 prévus en densification du tissu bâti et en renouvellement urbain et 30 en extension de l’urbanisation avec une « *densité moyenne d’au moins 14 logements par hectare* ») sur 12 ans pour répondre à l’accroissement démographique (150 habitants) et au desserrement des ménages ;
- la planification de la consommation foncière réservée à l’habitat (2,2 hectares d’espaces appartenant à la commune), par la création d’une zone à urbaniser (1AU) qui servira à la construction des 30 logements évoqués ci-dessus et qui fera l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la révision du PLU prévoit :

- la destruction d’une emprise identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie comme un corridor pour espèces à faible déplacement et actuellement classée en espace boisé classé, en vue du projet d’extension de l’entreprise Scotts, alors que le PADD du schéma de cohérence territoriale du pays d’Avre, d’Eure et d’Iton prévoit que « *la protection et la connexion des différents corridors devront être entreprises* » ;
- la création d’une zone 1AU (à urbaniser) réduisant un espace identifié dans le SRCE de Haute-Normandie comme corridor pour espèces à fort déplacement ;

Considérant que la révision du PLU prévoit la création d’une zone Ne au nord de l’Iton dans le lieu-dit Le clos Rouillard, qui réduit un espace identifié dans le SRCE de Haute-Normandie comme corridor pour espèces à faible déplacement ;

Considérant par ailleurs que l’urbanisation de la zone 1AU concerne un secteur où les remontées de nappes sont qualifiées de fortes ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Bourth, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la révision du plan local d’urbanisme de la commune de Bourth (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l’urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.